

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2026/06

ARRETE MUNICIPAL

portant interdiction de pratiquer la pêche dans la carrière Barrois lors des travaux de renaturation.

Le Maire,

Vu les articles L. 2122-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 365-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant Monsieur le Maire à réglementer l'accès au lieux publics présentant un danger,

Vu l'arrêté 2020/47 du 20 juin 2020 relatif à l'accès et aux activités autorisées dans la carrière Barrois,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et notamment de prendre les mesures relatives à la circulation piétonne lors des travaux, de renaturation du site

Considérant que ces travaux génèrent un risque pour les usagers et nécessitent de limiter certaines activités,

Considérant qu'il convient, à ce titre, d'interdire temporairement la pêche sur tout le site de la carrière Barrois afin d'assurer la sécurité du public et la bonne conduite des opérations de renaturation,

ARRETE

Article 1^{er} : La pratique de la pêche est interdite sur l'ensemble du site de la carrière Barrois à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2026 inclus, en raison des travaux de renaturation en cours.

Article 2 : L'interdiction s'applique à l'ensemble des plans d'eau, berges et zones attenantes limités par les emprises cadastrales de la carrière Barrois.

Article 3 : Des panneaux d'information seront installés aux principaux points d'accès afin d'informer le public de la présente interdiction.

Article 4 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux dispositions en vigueur du Code Rural et du Code Pénal.

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20260204-2026-A06-AR
Date de télétransmission : 05/02/2026
Date de réception préfecture : 05/02/2026

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 :

La Police Municipale est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Communauté de Communes de Freyming-Merlebach
- Police Municipale
- Police Nationale

Fait à Freyming-Merlebach,

Le 04 février 2026

Le Maire,
Pierre LANG.



Affiché en Mairie le 5/02/2026
Pour une durée minimum de deux mois

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20260204-2026-A06-AR
Date de télétransmission : 05/02/2026
Date de réception préfecture : 05/02/2026